

DECISION N° 02.23.024

Objet : Demande de subvention Aide aux projets auprès de la Préfecture du Val d'Oise dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2023, pour la mise en place d'actions de sensibilisation « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes de 6 à 18 ans.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'appel à projets Aide aux projets de développement lancé la Direction des Sécurités de la Préfecture du Val d'Oise en date du 9 janvier 2023, dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR) 2023 ;

CONSIDERANT que la Ville de Montmorency souhaite poursuivre et développer des actions de sensibilisation « SAVOIR ROULER » à destination des jeunes âgés de 6 à 18 ans ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency d'obtenir une aide au projet pour ces actions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours de la Préfecture du Val d'Oise ;

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter au titre de l'aide aux projets de développement dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), une subvention de 3.000 € auprès de la Direction des Sécurités de la Préfecture du Val d'Oise, pour la mise en place d'actions « SAVOIR ROULER » auprès des jeunes âgés de 6 à 18 ans ;

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et

ARTICLE 2 transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 14 FEV. 2023
Publiée le : 14 FEV. 2023
Affichée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le 14 FEV. 2023



Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 13 FEV. 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

